# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.12 Servitude « urbanisation » - 11

La servitude « urbanisation » - 11 sert à:

1. préserver les éléments verts significatifs au titre de l’environnement naturel (c.-à-d. digne de protection), notamment des arbres fruitiers isolés à l’est de la zone directement derrière les bâtisses ainsi qu’à l’ouest le long de la voirie
2. garantir une transition harmonieuse entre le village et le paysage ouvert par la plantation de nouveaux arbres fruitiers sur la limite sud lors de tout projet d’aménagement